

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE BEAUVALLON**

SEANCE DU 24 MAI 2023

DELIBERATION N° D 2023-14

L'an deux mille vingt-trois, le 24 mai à 19H00, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, dans la Salle du Conseil, après convocations légales adressées le 17 mai, sous la direction de Monsieur Bernard RIPOCHE, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19
Etaient présents : 14
Votants : 18
Secrétaire de séance : Mme Christine DE ALMEIDA

ETAIENT PRESENTS :

Maire	M. RIPOCHE
Adjointes	MMES FOUREL-EDELBLUTH et RAMERINI
Adjoints	MM. DURET et CHATELET
Conseillères Municipales	MMES DE ALMEIDA, GREGOIRE, HAMET et ROCHE
Conseillers Municipaux	M. CAYRAT, MORIN, SANNIER, STEVENIN et REVOL

ABSENTS EXCUSES :

Mme CHANTRE	a donné pouvoir à	M. SANNIER
Mme CHALEYAT	a donné pouvoir à	M. DURET
Mme ROBERT	a donné pouvoir à	Mme FOUREL-EDELBLUTH
M. GARNIER	a donné pouvoir à	M. CAYRAT
M. BENISTANT		

D 2023 – 14 - Approbation d'une subvention pour l'année 2022-2023 à l'Ecole de musique intercommunale de Portes-Lès-Valence

Vu la demande formulée par l'Ecole de Musique Intercommunale de Portes-Lès-Valence ;
Vu les effectifs inscrits habitant la Commune de Beauvallon ;
Vu les tarifs appliqués en fonction du quotient familial pratiqué par la Commune de Beauvallon ;

Pour l'année 2022-2023, la participation demandée par l'Ecole de Musique Intercommunale à la Commune de Beauvallon s'élève à 1 864 €.

Ce montant comprend la prise en charge de :

- 3 cours avec une participation de 318 € par élève, soit 954 € ;
- 3 ateliers avec une participation de 150 € par personne, soit 450 € ;
- Quotient familial de 80 €
- Des charges de Direction pour un montant de 380 €.

2023/

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **ATTRIBUE** une subvention au titre de l'année scolaire 2022-2023 à l'Ecole de musique intercommunale de Portes-Lès-Valence d'un montant de 1 864 € nets.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération,

- après transmission en Préfecture le 25 / 05 / 2023
- et mise en ligne sur le site internet de la Commune le 26 / 05 / 2023

La présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Beauvallon, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Pour extrait conforme.

A Beauvallon,



Le Maire,
Bernard RIPOCHE